



## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Conformément aux dispositions réglementaires et plus particulièrement aux articles 313-2 et 313-18 et suivants du Règlement Général de l'AMF, AFRICINVEST EUROPE privilégie les intérêts de ses porteurs de parts avec l'objectif de prévenir toute situation de conflits d'intérêts. De façon générale, la notion de conflit d'intérêt désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Cela recouvre des domaines très divers tels que :

- La déontologie professionnelle des collaborateurs,
- L'usage des informations confidentielles ou privilégiées, les abus de marché,
- Les règles relatives aux transactions personnelles, les cadeaux ou avantages reçus, les rémunérations,
- Les obligations réglementaires et professionnelles de la société de gestion.

AFRICINVEST EUROPE a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts, qui repose sur les principes suivants :

- Pour ce qui concerne AFRICINVEST EUROPE et ses collaborateurs, application des règles de bonne conduite exposées dans le Règlement Intérieur de AFRICINVEST EUROPE et existence d'une procédure de suivi des transactions personnelles qui détermine le périmètre des transactions personnelles interdites ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts,
- Elaboration d'une cartographie des conflits d'intérêts, qui recense les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à conflits d'intérêts,
- Déclaration annuelle des salariés de AFRICINVEST EUROPE au regard des cadeaux et avantages reçus et des transactions personnelles réalisées,
- Tenue d'un registre des conflits d'intérêts,

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle interne (le RCCI) est chargé de veiller à la bonne application des mesures prises.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec le règlement du fonds, le code de déontologie et les mesures d'encadrement proposés dans la cartographie des conflits d'intérêts.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la Société de Gestion, le RCCI adopte, en concertation avec la Direction, une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits



## AFRICINVEST EUROPE SAS

d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients / porteurs ;

- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.
- des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion lorsqu'elle fournit des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les FIA ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le FIA géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI, en collaboration avec la Direction, met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, AFRICINVEST EUROPE informe clairement ceux-ci, avant d'agir conformément à la documentation juridique du ou des FIA gérés de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressé au client est archivée.